



ARRÊTÉ N° 22-097

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Considérant que le 20 avril 2022, [REDACTED], étudiant en première année de licence d'histoire à l'université Jean Moulin [REDACTED], a organisé avec son association une réunion sur le campus de la manufacture des tabacs, occupant illégalement l'un des amphithéâtres de l'université Jean Moulin ;

Considérant que ces faits, dont il est l'instigateur, constituent un trouble à l'ordre public ;

Considérant que [REDACTED] a publié sur son compte Twitter des vidéos et des photos de cette réunion ;

Considérant que les nombreuses publications de [REDACTED] sur son compte Twitter, qui relatent les actions menées illégalement par « La cocarde étudiante Lyon » sur le campus de la manufacture des tabacs, nuisent à la réputation et à l'image de l'université Jean Moulin ;

Considérant que cette situation initiée par [REDACTED] constitue une « menace de désordre » dans les enceintes et locaux de l'université Jean Moulin ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement [REDACTED] des locaux de l'université Jean Moulin afin d'assurer la sécurité et la sérénité des étudiants et de prévenir tout nouveau risque de trouble à l'ordre public,

Arrête

Article 1^{er} – Est interdit à [REDACTED], né le 2 juillet 2001, d'accéder à l'ensemble des locaux de l'Université Jean Moulin.

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de trente jours.

Article 3 – La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 avril 2022

Le président de l'université Jean Moulin,


Éric CARPANO



Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.